

Unité départementale Aube/Haute-Marne
1 boulevard Jules Guesde
CS 70377
10026 TROYES

TROYES, le 22/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BIO'SEINE

9, Route de Droupt
10170 Méry-sur-Seine

Références :
Code AIOT : 0005704503

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12 décembre 2023 dans l'établissement BIO'SEINE implanté Lieu-dit La Folie - Route d'Arcis ZE n° 2 10170 Méry-sur-Seine. L'inspection a été annoncée le 16/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BIO'SEINE
- Lieu-dit La Folie - Route d'Arcis ZE n° 2 10170 Méry-sur-Seine
- Code AIOT : 0005704503
- Régime : Déclaration avec contrôle périodique
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Bio'seine est une installation de méthanisation, en voie liquide continue, soumise à déclaration.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Prévention des fuites de gaz

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Ventilation des locaux	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article Annexe I, point 2.6	Lettre de suite préfectorale	3 mois
6	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article Annexe I, point 2.7	Lettre de suite préfectorale	3 mois
7	Caractéristiques des canalisations et stockages de biogaz et biométhane	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article Annexe I, point 2.13	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Réalisation du contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 1.1.2	Sans objet
2	Situation administrative de l'installation	Décret du 06/06/2018, article Annexe	Sans objet
3	Phase de démarrage	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article Annexe I, point 3.7.3	Sans objet
4	Destruction du biogaz	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article Annexe I, point 2.16(sauf deuxième phrase et suivantes de l'alinéa 4)	Sans objet
8	Consignes d'exploitation à prendre en cas de fuite de gaz	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article Annexe I, point 4.7	Sans objet
9	Composition du biogaz et prévention de son rejet	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article Annexe I, point 6.4	Sans objet
10	Astreinte	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article Annexe I, point 3.1.1	Sans objet
11	Système d'épuration du biogaz	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article Annexe I, point 2.14.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des améliorations sont attendues sur les installations électriques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réalisation du contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 1.1.2
Thème(s) : Actions nationales 2023, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R512-55 à R512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme « objet du contrôle » éventuellement modifiées par AP lorsqu'elles lui sont applicables.
Constats : Le dernier contrôle périodique de l'installation a été réalisé le 30 mars 2021. Il présentait 2 non conformités majeures : l'absence de plan d'épandage et l'étude préalable à l'épandage. Ces documents ont été transmis à l'inspection des installations classées en juillet 2022. Il indique également l'absence de consigne de sécurité concernant la gestion des fuites et les mesures à prendre en cas d'urgence.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative de l'installation

Référence réglementaire : Décret du 06/06/2018, article Annexe
Thème(s) : Actions nationales 2023, Classement et régime ICPE applicables
Prescription contrôlée : Nomenclature des installations classées Vérification de la situation administrative des installations de méthanisation au regard de la rubrique ICPE n°4310 relative au gaz inflammable de catégories 1 et 2
Constats : L'exploitant a présenté, lors de la visite d'inspection, la note de calcul du constructeur quant aux capacités maximales de stockage de gaz inflammable sur le site. Il représente un volume de 3284,79 m ³ , équivalent à 3941,7 tonnes de gaz (pour une masse volumique moyenne de 1,2 kg/m ³).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Phase de démarrage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article Annexe I, point 3.7.3
Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention des fuites de gaz
Prescription contrôlée : L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les sous-pressions est vérifiée lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés. Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation

d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation à partir des consignes proposées et explicitées par le concepteur des installations. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion, qu'il met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation. Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.
Constats : L'installation a été construite par MT Energie qui a arrêté ses activités avant la mise service du site. Le contrôle de l'installation n'a pas été réalisé à la mise en service par le constructeur. L'exploitant réalise un contrôle tous les 6 mois par organisme agréé. Le dernier rapport ne présentait pas de remarque. Un contrôle mensuel est réalisé par l'exploitant à l'aide d'un détecteur portable. Le dernier étalonnage a été réalisé le 08/12/2022. Les consignes du constructeur, pour les phases d'arrêt et de démarrage, sont présentes sur l'installation. L'exploitant a défini des consignes spécifiques pour l'épurateur mais pas pour le procédé de méthanisation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Destruction du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article Annexe I, point 2.16(sauf deuxième phrase et suivantes de l'alinéa 4)
Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention des émissions de gaz
Prescription contrôlée : L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation du biogaz. Cet équipement est présent en permanence sur le site et muni d'un arrête-flammes. Les équipements disposant d'un arrête-flammes conçu selon les normes NF EN ISO 16852 (de janvier 2017) ou NF ISO 22580 (de décembre 2020) sont présumés satisfaire aux exigences du présent point. Notamment, les torchères installées doivent être mises en route avant le remplissage total des unités de stockages de biogaz. Dans le cas d'une torchère asservie, l'exploitant tient à disposition de l'inspection les pressions de service de la torchère et d'ouverture des soupapes. Pour les installations existantes au 1er juillet 2021, dans le cas où cet équipement n'est pas présent en permanence sur le site, l'installation dispose d'une capacité permettant le stockage du biogaz produit jusqu'à la mise en service de cet équipement. L'exploitant définit dans un plan de gestion, au plus tard le 1er juillet 2022, les mesures de gestion associées à ces situations d'indisponibilités et garantissant la limitation de la production et un stockage du biogaz compatible avec le délai maximal de disponibilité de ses moyens de destruction ou de valorisation de secours. Ce délai ne peut être supérieur à 6 heures. Pour toutes les installations, des mesures de gestion, actualisées chaque année en fonction des quantités traitées et des équipements installés, sont définies et annexées au programme de maintenance préventive visé au point 3.6.2, pour faire face à un éventuel pic de production [...] Lorsque le torchage s'avère nécessaire en cas de dépassement de la capacité établie au précédent alinéa, la durée de torchage est recensée et versée au programme de maintenance préventive. Si dans le cours d'une année, et à l'exception des opérations de maintenance et des situations accidentelles liées à l'indisponibilité du réseau de valorisation en sortie d'installation, il est recensé plus de trois événements de dépassement de capacité de stockage ayant impliqué l'activation durant plus de 6 heures d'une torchère ou à défaut d'une soupape de décompression, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées un bilan de ces événements, une analyse de leurs causes et des propositions de mesures correctives de nature à respecter les dispositions du précédent alinéa.

Constats : L'installation est équipée d'une torchère installée en permanence sur le site. Elle est équipée d'un arrête-flamme d'après la documentation du constructeur fournie par l'exploitant lors de la visite d'inspection. Le dernier contrôle de la torchère a eu lieu en novembre 2023. La supervision permet de consigner le temps de fonctionnement par jour. Elle se déclenche lorsque l'ensemble des 3 cuves est à 100%.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Ventilation des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article Annexe I, point 2.6
Thème(s) : Actions nationales 2023, Risques d'incendie et d'explosion
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les espaces confinés et les locaux dans lesquels du biogaz pourrait s'accumuler en cas de fuite sont convenablement ventilés pour éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive. La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation, et notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent garantissant un débit horaire d'air supérieur ou égal à dix fois le volume du local. Un système de surveillance par détection de méthane, sulfure d'hydrogène et monoxyde de carbone, régulièrement vérifié et calibré, permet de contrôler la bonne ventilation des locaux.
Constats : Les locaux sont équipés d'une ventilation au moyen d'ouverture en partie haute et basse du local. Elle n'est pas secourue électriquement d'après l'exploitant. Un système de surveillance par détection de CH ₄ et de CO ₂ est installé dans le local épuration. Le dernier contrôle des détecteurs a été réalisé le 22 novembre 2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article Annexe I, point 2.7
Thème(s) : Actions nationales 2023, Transversal
Prescription contrôlée : Les installations électriques des dispositifs de ventilation et de sécurité (torchère notamment) de l'installation (y compris celles relatives aux locaux de cogénération et/ ou d'épuration) et les équipements nécessaires à sa surveillance sont raccordées à une alimentation de secours électrique. Les installations électriques et alimentations de secours situées dans des zones inondables par une crue de niveau d'aléa décennal sont placées à une hauteur supérieure au niveau de cette crue. Par ailleurs, lorsqu'elles sont situées au droit d'une rétention, elles sont placées à une hauteur supérieure au niveau de liquide résultant de la rupture du plus grand stockage associé à cette rétention.
Constats : L'installation est équipée d'un groupe électrogène pouvant être branché sur le côté de l'armoire électrique, à côté du local. Cette installation ne permet pas de secourir l'ensemble des équipements détaillés dans la prescription d'après l'exploitant. Les installations électriques sont situées dans la surface de rétention du site. L'exploitant réfléchit à une solution technique lui permettant d'isoler cette zone des eaux sans avoir à déplacer ses installations.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Caractéristiques des canalisations et stockages de biogaz et biométhane

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article Annexe I, point 2.13
Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention des fuites de gaz
Prescription contrôlée : Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent. Elles sont reportées sur le plan établi en application des dispositions de l'article 1.4 du présent arrêté. Les canalisations en contact avec le biogaz, la robinetterie et les joints d'étanchéité des brides sont constitués de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion. Les dispositifs d'ancrage des équipements de stockage du biogaz, en particulier ceux utilisant des matériaux souples, sont conçus pour maintenir l'intégrité des équipements même en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs. Les raccords des tuyauteries de biogaz sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans, ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz fixe est mise en place dans le local (une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane). Les canalisations de biogaz et de biométhane ne passent pas dans des zones confinées. Si cela n'est pas possible, une information de risque appropriée est réalisée et une ventilation appropriée est installée dans les zones confinées. Les conduites de biogaz et le système de condensation du biogaz doivent être à l'épreuve du gel.
Constats : Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que certaines canalisations du site, notamment au niveau des ciels gazeux, ne faisait pas l'objet d'un marquage normalisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Consignes d'exploitation à prendre en cas de fuite de gaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article Annexe I, point 4.7
Thème(s) : Actions nationales 2023, Gestion d'exploitation
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles font l'objet d'une communication au personnel permanent ainsi qu'aux intérimaires et personnels d'entreprises extérieures appelés à intervenir sur les installations. Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction d'apporter du feu sous quelque forme que ce soit, notamment l'interdiction de fumer, dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ; - l'obligation du "permis d'intervention" ou du "permis de feu" pour les parties concernées de l'installation ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ainsi que les conditions de destruction ou de relargage du biogaz ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7 ; - les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de

l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et de nettoyage ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 2.11 ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.
Constats : L'exploitant a mis en place des consignes pour les situations décrites ci-avant notamment pour les procédures d'arrêts d'urgence et la conduite à tenir en cas de fuite de gaz. L'exploitant a indiqué, lors de la visite d'inspection, qu'un exercice avec le SDIS avait été réalisé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Composition du biogaz et prévention de son rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article Annexe I, point 6.4
Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention des émissions de gaz
Prescription contrôlée : a) Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal. b) La teneur en CH₄ et H₂S du biogaz produit est mesurée en continu ou au moyen d'analyses effectuées au minimum une fois par jour, sur un équipement contrôlé annuellement et étalonné à minima tous les trois ans par un organisme extérieur. Les résultats des mesures sont consignés et tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations. c) La teneur en H₂S du biogaz issu de l'installation de méthanisation en fonctionnement stabilisé à la sortie de l'installation est inférieure à 300 ppm.
Constats : Les teneurs du biogaz en CH₄, H₂S, CO₂ et O₂ sont suivies par un analyseur de gaz en permanence. Elles sont, pour : - CH₄ : 52.9% ; - O₂ : 1% ; - CO₂ : 45.6% ; - H₂S : 21 ppm. Le dernier contrôle de l'analyseur de gaz a été réalisé le 29 août 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Astreinte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article Annexe I, point 3.1.1
Thème(s) : Actions nationales 2023, Gestion d'exploitation
Prescription contrôlée : Une astreinte opérationnelle vingt-quatre heures sur vingt-quatre est organisée sur le site de l'exploitation. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'un service de maintenance et de surveillance du site composé d'une ou plusieurs personnes qualifiées, nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des risques liés au biogaz. Ce service pourra être renforcé par du personnel de sous-traitance qualifié. Lorsque la surveillance de l'exploitation est indirecte, celle-ci est opérée à l'aide de dispositifs connectés permettant au service de maintenance et de surveillance d'intervenir dans un délai de moins de 30 minutes suivant la détection de gaz, de flamme, ou de tout phénomène de dérive du processus de digestion ou de

stockage de percolât susceptible de provoquer des déversements, incendies ou explosion. L'organisation mise en place est notifiée à l'inspection des installations classées.
Constats : Un système d'astreinte par téléphone est en place sur le site d'après l'exploitant. Un appel téléphonique est réalisé avec le message contenant le motif de l'alerte. L'exploitant peut intervenir sous 15 minutes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Système d'épuration du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article Annexe I, point 2.14.2
Thème(s) : Actions nationales 2023, Epuration du biogaz
Prescription contrôlée : Les systèmes d'épuration du biogaz en biométhane sont conçus, exploités, entretenus et vérifiés afin de limiter l'émission du méthane dans les gaz d'effluents à : -2 % en volume du biométhane produit, pour les installations d'une capacité de production de biométhane inférieure à 50 Nm ³ / h. A compter du 1er janvier 2025, cette valeur est ramenée à 1 % en volume du biométhane produit. -1 % en volume du biométhane produit, pour les installations d'une capacité de production de biométhane supérieure à 50 Nm ³ / h. A compter du 1er janvier 2025, cette valeur est ramenée à 0,5 % en volume du biométhane produit. Le respect de ces valeurs fait l'objet d'une évaluation annuelle.
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté un justificatif attestant du contrôle et du respect de la valeur de 1% par l'épurateur de gaz présent sur le site. Il est daté du 22 novembre 2023.
Type de suites proposées : Sans suite